

ARRÊTÉ

portant nomination des Présidents de jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole toutes spécialités pour la session d'examens 2024-2025, pour les Régions Guadeloupe et Martinique

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Vu l'article D.811-148-5 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2015-555 du 19 mai 2015 relatif au règlement général du certificat d'aptitude professionnelle agricole,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes délivrés par le ministre chargé de l'agriculture,

Vu l'arrêté 10 juin 2015 portant création de la spécialité « services aux personnes et vente en espaces rural » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance,

Vu l'arrêté 10 juin 2015 portant création de la spécialité « agricultures des régions chaudes » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance,

Vu l'arrêté du 10 juin 2015 portant création de la spécialité « jardinier paysagiste » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 10 juin 2015 portant création de la spécialité « métiers de l'agriculture » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole,

Vu l'arrêté de nomination du 07 avril 2023, de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

Vu l'avis du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 03 septembre 2024 d'ouverture pour l'année scolaire 2024-2025 de sessions d'examens en vue de l'attribution de divers diplômes de l'enseignement technique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La répartition des Présidents du jury des examens du certificat d'aptitude professionnelle agricole pour la session 2024-2025 est précisée en annexe 1.

Article 2 :

Les Présidents du jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole sont nommés pour le suivi des établissements pour la session 2024-2025 tel que précisé en annexe 2.

Article 3 :

Les Présidents désignés par le présent arrêté demeurent en fonction jusqu'à la nomination du jury pour la session suivante.

Article 5 :

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié sur le site internet de la DAAF Martinique.

Fait à Fort-de-France, le lundi 16 septembre 2024

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT



ANNEXE 1

Désignation des Présidents du jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa) pour la session 2024-2025

Prénom Nom	Qualité du président	Établissement de rattachement
Xavier AUDEMAR	PCEA (fonctionnaire de catégorie A)	LEGTPA de Guadeloupe
Mysiane DESNEL	Directrice adjointe d'EPLEFPA (fonctionnaire de catégorie A)	LPA Le Robert

ANNEXE 2 :

Répartition des établissements suivis par les Présidents du jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa) pour la session 2024-2025

Monsieur Xavier AUDEMAR, LEGTPA de Guadeloupe :

MFREO Lamentin	CAPa / Agriculture des régions chaudes
	CAPa/ Services aux personnes – Vente en espace rural
MFREO Grand Terre Sud	CAPa / Jardinier paysagiste

Madame Mysiane DESNEL, LPA Le Robert :

MFREO de Rivière-pilote	CAPa / Services aux personnes – Vente en espace rural
MFREO de Fort-de-France	CAPa / Jardinier paysagiste